

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 18 novembre 2013 — Preparados Alimenticios/OHMI — Rila Feinkost-Importe (Jambo Afrika)

(Affaire T-377/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Jambo Afrika — Marques communautaires figuratives antérieures JUMBO, JUMBO CUBE, JUMBO MARINADE, JUMBO NOKKOS, JUMBO ROF, JUMBO CHORBA MOUTON-MUTTON, JUMBO Aroma All purpose seasoning Condiment — Marques nationales figuratives antérieures JUMBO — Marque verbale antérieure non enregistrée JUMBO — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 9/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Preparados Alimenticios, SA (L'Hospitalet de Llobregat, Espagne) (représentant: D. Pellisé Urquiza, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Rila Feinkost-Importe GmbH & Co. KG (Stemwede-Levern, Allemagne) (représentant: T. Weeg, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 juin 2010 (affaire R 1144/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Preparados Alimenticios, SA et Rila Feinkost-Importe GmbH & Co. KG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Preparados Alimenticios, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 21 novembre 2013 — Heede/OHMI (Matrix-Energetics)

(Affaire T-313/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Matrix-Energetics — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Public pertinent — Date de l'appréciation du caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 9/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Günter Heede (Walldorf-Baden, Allemagne) (représentant: R. Utz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2011 (affaire R 1848/2010-4), concernant la demande d'enregistrement du signe verbal Matrix-Energetics comme marque communautaire.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M. Günter Heede est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 21 novembre 2013 — El Hogar Perfecto del Siglo XXI/OHMI — Wenf International Advisers (Tire-bouchon)

(Affaire T-337/12) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un tire-bouchon — Dessin ou modèle national antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Absence d'impression globale différente — Utilisateur averti — Degré de liberté du créateur — Articles 4, 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002*»]

(2014/C 9/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Hogar Perfecto del Siglo XXI, SL (Madrid, Espagne) (représentants: C. Ruiz Gallegos et E. Veiga Conde, avocats)